

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.1/7
29 février 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Première réunion
Bonn, 26-28 mars 2008

Point 8 de l'ordre du jour

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR DU FONDS POUR L'ADAPTATION (PROJET)

POUR EXAMEN SEULEMENT

1. Conformément à la décision 1/CMP.3¹, l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation (le Fonds) :

- a) se conforme aux principes et modalités de fonctionnement stipulés dans les décisions pertinentes de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ;
- b) détient en fiducie les fonds, les actifs et les recettes qui constituent les ressources du Fonds et les gère et les utilise uniquement aux fins, et en application, des dispositions des décisions pertinentes ;
- c) dissocie les fonds, les actifs et les recettes qui constituent les ressources du Fonds de ses propres actifs, tout en ayant la possibilité de les associer, à des fins d'administration ou de placement, aux actifs d'autres fonds fiduciaires maintenus par l'Administrateur ;² et
- d) répond devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires et de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions conformément aux directives données par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

2. Pour s'acquitter de ces fonctions, l'Administrateur :³

- a) perçoit les contributions et d'autres actifs au comptant ou sous toutes autres formes ;
- b) établit et tient les registres et les comptes appropriés faisant état des contributions et d'autres recettes ;
- c) conclut, en tant que de besoin, des accords de financement avec les donateurs contribuant au Fonds ;
- d) conclut les accords juridiques nécessaires pour transférer des fonds aux institutions et établissements d'exécution ;

¹ Voir FCCC/SBI/2007/L.30 ; Décision 1/CMP.3 « Fonds pour l'adaptation ».

² Le paragraphe 21 de la décision 1/CMP.3 stipule que « l'administrateur détient en fiducie les fonds, les actifs et les recettes qui constituent les ressources du Fonds [...] en les dissociant de tous les autres comptes et actifs détenus par l'administrateur ou gérés par lui ». Conformément aux politiques et procédures de la Banque mondiale, les ressources du Fonds d'affectation spéciale seront dissociées des actifs de la Banque mondiale, mais pourront être associées aux actifs d'autres fonds fiduciaires maintenus par l'Administrateur à des fins d'administration ou de placement. En soumettant les dispositions juridiques nécessaires concernant l'Administrateur à l'adoption par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (la réunion des parties) en application du paragraphe 31 de la décision 1/CMP.3, l'Administrateur cherchera à obtenir la confirmation de la réunion des parties sur ce point.

³ Le rôle et les responsabilités spécifiques de l'Administrateur en matière de monétisation des unités de réduction certifiée des émissions viendront s'ajouter à ces fonctions une fois les mécanismes concrets de la monétisation établis.

- e) consigne toutes les décisions de financement prises par le Conseil du Fonds pour l'adaptation afin de suivre l'état des financements ;
- f) transfère des fonds conformément aux décisions du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;
- g) établit des rapports réguliers sur la situation financière du Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation et fait vérifier les registres et les comptes de ce fonds par des auditeurs indépendants conformément aux règles qu'il édicte ; et
- h) investit les ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale conformément aux politiques et procédures applicables au placement des fonds fiduciaires qu'il administre. Le produit de ces placements est affecté au Fonds pour l'adaptation.

3. L'Administrateur administre le Fonds d'affectation spéciale conformément à ses politiques, règles et procédures. L'Administrateur n'est pas responsable de l'utilisation des ressources du Fonds transférées aux institutions et établissements d'exécution ou à d'autres bénéficiaires. Les institutions et établissements d'exécution et tout autre bénéficiaire sont responsables de l'utilisation des ressources du Fonds qui leur sont transférées et des activités financées au moyen de ces ressources conformément aux décisions du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

4. L'Administrateur est remboursé annuellement, par prélèvement sur les ressources du Fonds, des dépenses raisonnables qu'il a encourues au titre de l'administration du Fonds, y compris les coûts encourus en rapport avec la mise en place du Fonds d'affectation spéciale et de la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions. Ce remboursement est effectué sur la base des coûts estimés, ajustés en fin d'exercice.

5. Sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur peut suspendre l'engagement et le transfert des ressources du Fonds. Si une institution ou un établissement d'exécution ou tout autre bénéficiaire enfreint un accord passé avec l'Administrateur, ce dernier peut également suspendre le transfert des ressources du Fonds à l'entité en question.